

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 28 août 2026

portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

NOR : ATDB2621659A

La ministre des outre-mer et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1621-7 ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 121-35 ;
Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation des élus locaux en date du 2 juillet 2026,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes. » ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, cette valeur est fixée à 11 933 francs CFP hors taxes. »

Article 2

L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 400 euros à compter de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « 600 euros à compter de l'année 2026 » ;

2° Au II, les mots : « 47 733 F CFP à compter de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « 71 598 francs CFP à compter de l'année 2026 ».

Article 4

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I, le montant : « 800 euros » est remplacé par le montant : « 1 200 euros » ;

2° Au II, le montant : « 95 465 F CFP » est remplacé par le montant : « 143 196 F CFP ».

Article 5

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 25 » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent article s'applique aux élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2026.

Article 7

La directrice générale des outre-mer et la directrice générale des collectivités locales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2026.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU